

Zeitschrift:	Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber:	Le messager suisse
Band:	31 (1985)
Heft:	5
Rubrik:	En bref...

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

EN BREF ...

Assurance maladie

Organisée par la Fédération des Sociétés Suisses de Paris, la réunion d'information sur les modalités de l'assurance-maladie en Suisse avait rassemblé une nombreuse assistance. Mme Barbara Bauer, Déléguée Générale du Bureau suisse d'Action Sociale de la SHB (Paris), M. Bernard Allet, Mandataire Commercial auprès de la Société vaudoise et romande de Secours Mutual (Lausanne) et M. Lucien Paillard, suppléant du Directeur au Secrétariat des Suisses de l'Etranger apportèrent, dans leurs exposés et dans les réponses qu'ils firent aux questions de l'assemblée, toutes les précisions voulues. De même, les interventions de MM. les consuls Marty, Junod et Duvoisin contribuèrent à éclairer bien des points.

Enfin une présentation audio-visuelle du fonctionnement du Fonds Suisse de Solidarité, commentée par M. Benito Invernizzi, Directeur de cet organisme de prévoyance et d'épargne dont le siège est à Berne, apporta beaucoup dans le sens d'une meilleure perception des avantages que les Suisses de l'étranger peuvent acquérir en y souscrivant.

Le mérite de la réunion aura été de montrer combien le système suisse d'assurance maladie demeure, pour les personnes s'installant définitivement en Suisse - surtout à l'âge de la retraite - fragmentaire et onéreux par rapport au système généralisé de sécurité sociale institué en France, aléas qu'explique non pas tant les lacunes du système que le fait que l'on prenne « le train en marche » à un âge souvent déjà avancé et qu'il n'existe pas de possibilité d'assurance pour les Suisses de l'étranger qui tienne compte du nombre des années pour lequel ils ont déjà cotisé dans le pays où ils ont exercé leur activité.

Une chose est en tout cas certaine : toute personne désireuse de s'établir définitivement en Suisse a intérêt à s'adresser à plusieurs caisses d'assurance, pour obtenir d'elles un devis précis concernant son cas particulier et une description détaillée des prestations

offertes, tant il est vrai que coût, couverture réelle voire possibilité d'admission varient considérablement d'un canton à l'autre et d'une caisse à l'autre.

Le texte des exposés ainsi que divers autres documents seront réunis dans un dossier spécial que l'on pourra se procurer auprès du Messager Suisse. Des indications précises seront données à ce sujet dans notre prochain numéro.

Action « Nationalité »

La loi permettant aux enfants, nés à l'étranger de mère suisse (par filiation) et de père étranger, d'acquérir la nationalité suisse s'ils ne sont pas âgés de plus de 32 ans, entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain.

Comme on le sait, seuls les enfants nés de père suisse à l'étranger bénéficiaient de la faveur de recevoir le passeport rouge. Les mères suisses ayant épousé un étranger et résidant en Suisse pouvaient, depuis 1978 seulement, transmettre leur nationalité à leurs enfants, à condition qu'ils fussent nés en Suisse. Ainsi se complète peu à peu un système tendant à l'uniformisation des droits d'acquisition à la nationalité helvétique, auquel l'organisation des Suisses de l'Etranger, l'Union des Suisses de France et d'autres groupements en Suisse et à l'étranger, ont largement contribué en alertant l'opinion parlementaire et celle de l'administration sur différentes lacunes de la législation.

Des indications d'origine officielle ainsi que des détails sur la procédure que devront suivre les intéressés s'ils veulent avoir la nationalité suisse paraîtront dans le numéro de juin du M.S.

Double imposition

L'Avenant à la Convention franco-suisse de double imposition est renvoyé aux Calendes Grecques. On se souviendra que le Conseil national avait refusé d'entrer en matière en novembre dernier. Fin mars 1985, c'était au tour de la France de déclarer qu'elle considérait ce projet comme caduc et qu'elle souhaitait reprendre la discussion en remettant le compteur à zéro. Plus n'est donc besoin, pour le Conseil des Etats,

d'entendre les experts qu'il avait convoqués. Les cantons frontaliers regretteront sans doute ces circonstances, car l'avenant était favorable pour eux. Du côté français, cela se soldera par de sérieuses économies, puisque la France aurait du verser quelque 40 millions de francs suisses par an aux cantons frontaliers, avec effet rétroactif de trois ans. Si toutefois l'avenant, dûment aménagé, était acceptable pour les entreprises, il l'était moins pour les particuliers. D'où l'attitude du Conseil national. Ainsi finit un texte mal négocié, hâtivement signé et au sujet duquel la consultation des intéressés, du moins en temps voulu, a fait singulièrement défaut.

Deuxième pilier

La loi dite LPP (loi sur la prévoyance professionnelle) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier. Cette loi prévoit une assurance complémentaire obligatoire permettant aux Suisses de Suisse exerçant une activité salariée de toucher une rente en plus de l'AVS, rente ayant pour objet de faire en sorte que leur revenu de retraité soit aussi proche que possible que celui dont ils bénéficiaient durant leur vie active. Le coût de cette assurance complémentaire est partagé entre l'employeur et l'employé. Donc un système assez comparable à celui que l'on connaît en France, où il existe toutefois un troisième pilier (retraite vieillesse de la sécurité sociale, retraite dite des Cadres et retraites complémentaires).

Qu'en est-il des Suisses de l'étranger ? Ceux-ci et plus particulièrement ceux qui sont inscrits à l'AVS facultative, pourront bénéficier du deuxième pilier mais, cela va de soi, en réglant eux-mêmes la totalité de leur cotisation, tout comme ils le font pour l'AVS. C'est à dire comme le font, en Suisse, les travailleurs indépendants qui le désirent.

Ajoutée à la cotisation AVS, cette cotisation complémentaire risque de porter le tout à un niveau plutôt onéreux. Bien évidemment et tout comme l'AVS, elle n'est pas obligatoire pour les Suisses de l'étranger, sauf pour ceux qui travaillent temporairement à l'étranger pour le compte d'un employeur suisse et qui sont soumis à l'AVS dite obligatoire.

Donc une question de choix et de confiance en certaines institutions. P. J.